

OMPI



PCT/R/WG/6/5 Add.2

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 avril 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session
Genève, 3 – 7 mai 2004

RECTIFICATIFS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS
DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

Document établi par le Bureau international

1. L'annexe du présent document contient des propositions visant à modifier à nouveau les règles 43*bis*.1, 44.1 et 69.1 telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004 (voir l'annexe V du document PCT/A/31/10)¹. Les modifications proposées consistent en des rectificatifs ou des modifications découlant des modifications déjà adoptées. Des explications figurent dans l'annexe, dans les commentaires relatifs aux dispositions en question.

2. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :

RECTIFICATIFS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS
DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 43bis	Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.....	2
43bis.1	<i>Opinion écrite</i>	2
Règle 44	Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.	4
44.1	<i>Copies du rapport ou de la déclaration et de l'opinion écrite</i>	4
44.2 et 44.3	[Sans changement].....	4
Règle 69	Examen préliminaire international – commencement et délai.....	5
69.1	<i>Commencement de l'examen préliminaire international</i>	5
69.2	[Sans changement].....	6

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées.

Règle 43bis

Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 Opinion écrite

a) Sous réserve de la règle 69.1.b-*bis*), l'administration chargée de la recherche internationale établit, en même temps que le rapport de recherche internationale [ou la déclaration visée à l'article 17.2\)a](#)), une opinion écrite concernant

i) et ii) [Sans changement]

L'opinion écrite est accompagnée de toute autre observation prévue par le présent règlement d'exécution.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 43bis.1.a) afin de clarifier qu'une opinion écrite selon la la règle 43bis.1 doit être établie par l'administration chargée de la recherche internationale y compris dans le cas où le rapport de recherche internationale n'est pas établi conformément à l'article 17.2)a) (voir le paragraphe b) qui renvoie à l'article 35.3)). Dans le mesure où aucune recherche internationale n'a été effectuée, la portée du rapport sera forcément très limitée. Généralement, le seul élément de fond contenu dans le rapport sera une explication selon les règles 43bis.1.b) et 66.2.a)i) et ii) portant sur les raisons de l'absence d'opinion donnée eu égard au fait de savoir si l'invention revendiquée semble être nouvelle, semble impliquer une activité inventive (ne pas être évidente) et semble être susceptible d'application industrielle. Cette procédure est déjà envisagée dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT (voir le paragraphe 9.40 du document PCT/GL/ISPE/1). Elle est également équivalente à la procédure qui a existé depuis longtemps dans le cadre du Chapitre II lorsque, dans le cas où toute situation visée à l'article 34.4) existe ou dans le cas où aucun rapport d'examen préliminaire international n'a été établi, une opinion écrite limitée d'une manière similaire ou un rapport d'examen préliminaire international limitée d'une manière similaire est établi (voir le cadre n°III des formulaires PCT/IPEA/408 et 409 et le paragraphe 17.29 du document PCT/GL/ISPE/1).]

[Règle 43.bis.1, suite]

b) [Sans changement] Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, les articles 33.2) à 6) et 35.2) et 3) et les règles 43.4, 64, 65, 66.1.e), 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

c) [Sans changement]

Règle 44

Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.

44.1 *Copies du rapport ou de la déclaration et de l'opinion écrite*

L'administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale [ou de la déclaration visée à l'article 17.2\)a\)](#), et [une copie](#) de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, ~~ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a)~~.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 44.1 afin de clarifier que l'administration chargée de la recherche internationale transmet au Bureau international et au déposant soit une copie du rapport de recherche internationale, soit une copie de la déclaration visée à l'article 17.2)a) (selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale) et, en tout cas, une copie de l'opinion écrite selon la règle 43*bis*.1, puisqu'une opinion écrite selon la règle 43*bis*.1 doit être établie par l'administration chargée de la recherche internationale y compris dans le cas où le rapport de recherche internationale n'est pas établi conformément à l'article 17.2)a).]

44.2 et 44.3 [Sans changement]

Règle 69

Examen préliminaire international – commencement et délai

69.1 *Commencement de l'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants :

i) [Sans changement] la demande d'examen préliminaire international;

ii) [Sans changement] le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58*bis*.2; et

iii) soit le rapport de recherche internationale ~~et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1~~, soit ~~une notification de~~ la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1;

toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a), sauf si le déposant a expressément demandé que cet examen soit entrepris plus tôt.

[Règle 69.1.a), suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 69.1 afin de clarifier que l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit soit le rapport de recherche internationale, soit une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a) (selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale) et, en tout cas, l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale selon la règle 43*bis*.1, puisque une opinion écrite selon la règle 43*bis*.1 doit être établie par l'administration chargée de la recherche internationale y compris dans le cas où le rapport de recherche internationale n'est pas établi conformément à l'article 17.2)a).]

b) à e) [Sans changement]

69.2 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]